

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 12 (1874)
Heft: 8

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: X.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-182726>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

son dépôt les objets confectionnés par les ouvrières pauvres qu'il emploie.

Déjà, beaucoup de ces objets en linge de ménage, chemises, vêtements chauds, etc., etc., ont été successivement vendus dans le courant de cet hiver, et pour en écouter le solde encore considérable, une vente aura lieu dans le milieu de mars, au local de l'Ouvroir, *rue Pépinet, maison Vincent, à l'entresol.* Le jour de cette vente sera indiqué par des avis spéciaux, et nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à s'y rendre afin de contribuer, par leurs achats, à soutenir cet utile et intéressant établissement.

Un vice dont nous avons souvent déploré l'existence dans quelques parties de la Suisse allemande, notamment dans le canton de Berne, tend malheureusement à s'implanter chez nous. Nous voulons parler de l'usage de l'eau-de-vie. Cette boisson se voit maintenant sur les tables de la plupart de nos auberges de campagne, et, en ville, dans bon nombre de pintes.

Nous avons vu l'autre jour, dans un village des environs de Lausanne, une quinzaine de paysans attablés, dont plus de la moitié buvaient leur roquette d'eau-de-vie. Par-ci, par-là, une chopine entière pour deux amis.

Ceux qui buvaient du vin causaient, fumaient, — le vin pris modérément égaie, — mais chez les autres aucune conversation suivie ; la tête lourde, les lèvres bleuies, les yeux à demi-fermés, ils n'échangeaient entr'eux que des phrases incohérentes, inachevées, triste état d'abêtissement où mène toujours l'usage de cette fatale boisson.

Ce n'est point par des brochures, ni par de beaux discours, qu'on parviendra à combattre cette plaie envahissante ; c'est par l'exemple, par les conseils bienveillants et sans cesse répétés de tous ceux chez qui la raison domine, auprès de ceux dans la volonté desquels elle n'a plus d'empire.

—————
Lutry, le 10 février 1874.

Monsieur le rédacteur,

Ce n'est pas moi, simple vigneron, qui me permettrais de donner des avis aux élus du peuple vaudois ; non, c'est un de mes arrière-arrière-grands-pères, mort conseiller de sa paroisse il y a quelque chose comme trois cents ans, dans le temps que les membres du conseil portaient la cape et l'épée, et recevaient six sols par séance. (1)

L'autre jour, en fouillant dans de vieux parchemins à-demi rongés des vers et des souris, j'ai trouvé, dans une espèce de livret de poche, des *Lois du Conseil*, écrites à son usage et de sa propre main. J'ai pensé qu'il ne serait que bon de les pu-

(1) On sait qu'à cette époque, sous les évêques de Lausanne, le 4 paroisses de Lavaux, savoir celles de Lutry, de St-Saphorin, de Villette et de Corsier, formaient chacune une sorte de république à part, avec son Grand et Petit Conseil, son banneret etc. — Aujourd'hui encore, Lutry ne forme-t-il pas le 23^e canton ? ...

blier, vu le renouvellement très prochain de nos autorités cantonales et communales.

Après avoir recommandé, selon la coutume, que « tous en premier seront tenus vivre fidellement et mourir constamment en la religion chrestienne réformée de nos Souverains Seigneurs et Princes de la ville de Berne, de demourer leurs fidèles et obéissants sujets, de procurer en tout et par tout honneur, avancement, et entretien de leurs Etats, » les dites lois ordonnent :

« 2^o Les sieurs du Conseil qui seront absents pour quelle cause que ce soit sans occasion légitime seront privés de six sols à eux ordonnés pour chaque comparoissance, telle occasion légitime se devant seulement entendre de ceux qui seront malades au lit.

» 3^o Tous sieurs du Conseil qui défailliroient la séance pour aller boire seront de même privés de six sols à eux ordonnés.

» 4^o D'ailleurs afin d'entretenir bon ordre au dit vénérable Conseil, est ordonné et statué que tous aient à parler par ordre sans interrompre la parole l'un de l'autre, comme aussi par brièveté que personne ne doit répéter les paroles de l'avant-diseur, sinon qu'on apportât quelque chose de nouveau, sous peine d'être privé de trois sols.

» 5^o Les contrevenants et oppugnans aux dites loix du Conseil ne montrant aucun intérêt à la commune seront démis, privés des biens communs, et si sont habitants seront expellés jusques au bon plaisir.

» 6^o Tous sieurs du Conseil ou d'autres charges, menants vie scandaleuse, ou se chargeants et remplissants par trop de vin, seront démis jusques au bon plaisir, et continuants seront entièrement déjetés.

» 7^o Pour bienséance tous sieurs Conseillers assistants en Conseil seront tenus porter une épée et un manteau sous peine de privation de six sols pour chaque assistance. »

A part les Princes de Berne dont on parle au commencement et l'épée dont on parle à la fin, deux choses qui ne sont plus de mode, tout le reste, de ces anciens règlements, même les six sols, me paraît pouvoir être mis à profit, pour le « bien honneur et avancement du pays. »

Si c'est aussi votre opinion, accordez à ma lettre, comme on dit, les honneurs de l'impression, et crôyez, Monsieur, etc.

X.

—————
L'ajusteū tsi lo martsau.

L'ai ia sa-t-ão houit ans, on ovrâi mécanicien fa-sâi son tor dè France. Ye partece dè Dzenèva et l'allâvè tso pou su la granta route dâo coté dè Lyon. N'ivâi pas on n'hâora que l'avâi quittâ la Suisse, que reincontré on ovrâi martsau, que saluè ein bravo compagnon que l'étai, et que l'ai dit :

— Tot parâi, cein que l'est què lo mondo ; ein voyadzeint on reincontré dâi bons et d'âi crouïo maitrè, et l'ont adé onna deint su lè z'ovrâi et